

100132501
LGLT/DPA/

DONATION-PARTAGE
Madame Agnès FABBRI à Madame Pauline FABBRI et à Monsieur Pierre FABBRI

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le TROIS OCTOBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE, à NIMES (30000) 5 Rue
Rullman pour le DONATEUR,
Et LE HUIT OCTOBRE

En l'office notarial figurant en tête des présentes pour les DONATAIRES
et le notaire soussigné,

Maître LIONEL GUINAULT, notaire associé de la société dénommée
OZACT, société à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à AIX-EN-
PROVENCE, 25 rue Pascal Fieschi, identifié sous le numéro CRPCEN 13201,

A RECU LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

A la requête de :

Donateur :

Madame Agnès Caroline Olga **FABBRI**, retraitée, demeurant à NIMES
(30000) 5 rue Rullman,
Née à HERSERANGE (54440) le 7 décembre 1958,
Divorcée de Monsieur Jean-Louis **PASCAL** suivant jugement rendu par le
Tribunal judiciaire de BRIEY (54150) le 13 juillet 1983, et non remariée,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le vocable le **DONATEUR** ou la **DONATRICE**.

Donataires

Monsieur Pierre Louis Henry **FABBRI**, cadre commercial, demeurant à
MONTPELLIER (34000) 1 rue Delpech,



Né à MONTPELLIER (34000) le 4 janvier 1994,
 Célibataire,
 Ayant conclu avec Mademoiselle Mélissa Emilie Namka D'ACUNTO un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Gaëlle TALANO, notaire à SETE, le 12 septembre 2024,
 Contrat non modifié depuis lors,
 De nationalité française,
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 A ce représenté par Madame Dorine PETRA, collaboratrice, professionnellement domiciliée en l'office notarial OZACT Notaires (13100) AIX EN PROVENCE 25 Rue Pascal Fieschi, en vertu d'une procuration suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 2024, dont une copie demeure ci-annexée.

Annexe n°1

2). Madame Pauline Agnès Cécile **FABBRI**, responsable de restauration, demeurant à HYERES (83400) 406 avenue de l'Estérel Belambra les criques,
 Née à MONTPELLIER (34000) le 6 mai 1997,
 Célibataire,
 Non liée par un pacte civil de solidarité,
 De nationalité française,
 Résidente au sens de la réglementation fiscale,
 A ce représentée par Madame Dorine PETRA, collaboratrice, professionnellement domiciliée en l'office notarial OZACT Notaires (13100) AIX EN PROVENCE 25 Rue Pascal Fieschi en vertu d'une procuration suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 2024, dont une copie demeure ci-annexée.

Annexe n°2

Ci-après figurant sous le vocable le « **DONATAIRE** » ou les « **DONATAIRES** ».

EXPOSE

1- Contexte de l'opération :

Le **DONATEUR**, envisageant d'anticiper sa transmission, a proposé aux **DONATAIRES**, qui ont accepté, de leurs faire donation de la nue-propriété des titres de la société **A2P** plus amplement décrite ci-après.

2- Déclarations des parties sur la capacité :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue

postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

• Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

3- Documents relatifs à la capacité des parties

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Agnès Caroline Olga FABBRI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Pierre Louis Henry FABBRI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Pauline Agnès Cécile FABBRI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

4- Déclaration sur les donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

5- Description de la société émettrice des biens objets des présentes :

5.1- Constitution :

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privé en date du 18 avril 2023 à AUBAIS.

5.2 - Etablissement de la propriété :

Le **DONATEUR** est propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

5.3 – Dénomination :

La société est dénommée A2P ainsi qu'il ressort d'un extrait KBIS délivré par le greffe du tribunal de commerce de NIMES en date 25 juillet 2024 dont un exemplaire original numérique est demeuré joint et annexé aux présentes.

Annexe n°3

5.4 – Forme :



La société est une société civile régie par les dispositions contenues dans le titre IX du Livre III du Code civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par ses statuts.

5.5 – Objet de la société :

Il ressort de l'article 2 des statuts sociaux que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« [...] Article 2 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature, contrat de capitalisation, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;*
- *La cession à titre exceptionnel de biens et droits immobiliers, mobiliers et valeurs mobilières ;*
- *De prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité ;*
- *D'organiser la transmission au sein de la famille ;*

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. [...] »

5.6 – Siège social :

Le siège social est fixé à NIMES (3000) 5 Rue Rullman, ainsi qu'il ressort de l'extrait Kbis susvisé ainsi que de l'article 4 des statuts sociaux.

5.7 – Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIREN en date du 6 juin 2024 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes que le code APE attaché à la principale activité exercée est le **41.10D** correspondant aux « **Supports juridiques de programmes** ». **Annexe n°4**

5.8 – Immatriculation :

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 951 756 873 et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES depuis le 20 avril 2023.

5.9 – Durée :

Ainsi qu'il ressort de l'article 5 des statuts sociaux, la durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 20 avril 2122.

5.10 – Capital social – Répartition :

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1 EUR) chacune.

Les parts composant le capital social sont actuellement réparties comme suit :

- A Madame Agnès FABBRI, 998 parts sociales numérotées de 1 à 998,
- A Monsieur Pierre FABBRI, 1 part sociale numérotée 999,
- A Madame Paulien FABBRI, 1 part sociale numérotée 1 000.

5.11– Libération du capital :

Le gérant de la société déclarent que le capital sus énoncé a été intégralement libéré tel qu'il résulte de l'article 7 des statuts sociaux.

5.12 – Transmission de parts sociales :

S'agissant de la transmission de parts sociales, il ressort de l'article 12 des statuts sociaux ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« [...] II. Agrément des cessions

1- Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés, ascendants et descendants.

Dans tous les autres cas, la cession à un tiers sera soumise à agrément.

Elle ne pourra se réaliser qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. [...] »

Il résulte de ce qui précède que la présente donation n'est pas soumise à l'agrément préalable des associés, la cession étant faite entre associés.

5.13 – Gérance :

La société est actuellement cogérée par Madame Agnès **FABBRI**.

5.14 – Procédure collective :

Il ressort d'un état de recherche en matière de procédures collectives en date du 8 juillet 2024, demeuré ci-annexé, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Annexe n°5

Ceci étant en outre confirmé par un état des annonces parues au BODACC, demeuré ci-annexé.

Annexe n°6

5.15– Inscriptions – gage sans dépossession :

Il ressort d'un état des gages sans dépossession et des nantissements, délivré par les services *Infogreffe* en date du 13 septembre 2024 et dont copie est demeuré jointe et annexée aux présentes, qu'à cette date aucune inscription n'avait été trouvée dans le fichier national des gages sans dépossession et des nantissements de parts de société civile.

Annexe n°7

L'état de recherche des gages sans dépossession est également ci-annexé.

Annexe n°8

5.16 – Patrimoine et comptes de la société :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des documents comptables de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent le notaire soussigné de relater plus amplement les éléments d'actif et de passif.

Le **DONATEUR** déclare que la société susnommée A2P est propriétaire d'un bien immobilier sis à NIMES (30000) 5 rue Rullman étant actuellement grevé de l'inscription suivante :

- une inscription d'hypothèque légale spéciale de privilège de prêteur de deniers prise au profit de la Caisse de Crédit Mutuel Nîmes Carbonnel pour une sûreté de la somme en principal de cent quarante-neuf mille sept cents euros (149 700,00 eur) ayant pour date d'extrême effet le 5 mai

2044.

Un courriel de ladite banque déclare autoriser ladite transmission sans que celle-ci ne puisse entraîner la déchéance du prêt. Une copie dudit prêt ainsi que du courriel de la banque demeure ci-annexée.

Annexe n°6

Les DONATAIRES déclarent avoir parfaite connaissance des informations et en faire leur affaire personnelle.

5.17 – Emprunt en cours et clause d'exigibilité anticipée :

Avertissement des parties :

Sur la déchéance du terme et le remboursement anticipé :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conséquences de la présente donation au regard des clauses dites de « covenant », éventuellement stipulées à tout emprunt ayant pu être souscrit par la société.

Aux termes de ces clauses, il est parfois stipulé que tout transfert de titres n'ayant pas reçu l'agrément préalable de la banque rend exigible par anticipation la totalité des sommes restant dues à la banque.

Les parties déclarent en faire leur affaire personnelle, sans recours contre quiconque.

En l'espèce, la banque a renoncé à se prévaloir de la clause d'exigibilité anticipée pour l'opération objet de présentes ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5.18– Responsabilité indéfinie des associés en société civile :

Le notaire soussigné rappelle aux parties la teneur des articles 1857 à 1860 du Code civil :

- Article 1857 du Code civil : « A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. »

- Article 1858 « Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. »

- Article 1859 « Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société »

- Article 1860 « S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. »

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conséquences de la présente donation sur l'étendue de l'engagement du patrimoine des DONATAIRES, devenant de ce fait associé d'une société civile à responsabilité indéfinie. Il convient de relever à ce titre que la responsabilité des associés d'une société civile immobilière est indéfinie, non solidaire et

subsidaire.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

Article un (1)

La NUE-PROPRIETE de 498 parts sociales de la société A2P, numérotées de 1 à 498 :

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au décès du **DONATEUR**, de **498** parts sociales, numérotées de **1 à 498** de la société dénommée **A2P**, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.

Nature des titres :

Les parts sociales sont des biens personnels de Madame Agnès **FABBRI**, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société réalisé au moyen de biens personnels.

Evaluation :

Article DEUX (2)

La NUE-PROPRIETE de 498 parts sociales de la société A2P, numérotées de 499 à 996 :

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au décès du **DONATEUR**, de **498** parts sociales, numérotées de **499 à 996** de la société dénommée **A2P**, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.

Nature des titres :

Les parts sociales sont des biens personnels de Madame Agnès **FABBRI**, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société réalisé au moyen de biens personnels.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent **à la moitié** de la masse des biens donnés et partagés soit

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTION AUX COPARTAGES
--

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit :

A Monsieur Pierre FABBRI

Le lot ci-dessus intitulé « **Article UN (1)** »

A Madame Pauline FABBRI

Le lot ci-dessus intitulé « **Article DEUX (2)** »



QUATRIEME PARTIE – CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre **hors part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIÈRES**CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné au donataire prédécédé, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour

légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

CLAUSE DE RESIDUO

Dans l'hypothèse selon laquelle le droit de retour sus énoncé ne serait pas exercé, ladite clause de résiduo sera applicable.

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation ou mise en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et **justifiées par un intérêt sérieux et légitime**. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner est justifiée par un intérêt sérieux et légitime dans la mesure où il conserve sa qualité d'associé en vertu des présentes.

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION À SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES DONNES

Propriété jouissance :

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux à compter de ce jour.

Exercice de l'usufruit :

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux, sauf convention contraire entre nus propriétaires et usufruitiers ainsi qu'il est dit ci-après.

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

S'agissant de la répartition des droits de vote pour les parts démembrées, il ressort de l'article 11.6 des statuts sociaux ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« [...] Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues ci-après.

La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées.

[...]

En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires des droits démembrés dans les conditions suivantes.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quel que soit la nature de la décision à prendre à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- de la transformation de la société en une autre forme de société dans laquelle les associés voient leurs responsabilités aggravées,
- de toute augmentation ou réduction du capital social.[...] »

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Statuts sociaux :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts de la société dénommée **A2P** régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Nouvelle répartition du capital social suite à la donation :

Aux termes des présentes, l'article 8 des statuts sociaux relatif à la répartition du capital social de la société dénommée **A2P** sera ainsi rédigé comme suit :

« [...] Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) PARTS SOCIALES DE UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 1000, ainsi réparties :

	Nue-Propriété	Usufruit	Pleine Propriété
Madame Agnès FABBRI		996 parts sociales numérotées 1 à 996	2 parts sociales en numérotées de 997 à 998
Monsieur Pierre FABBRI	498 parts sociales numérotées de 1 à 498		1 part sociale numérotée 999
Madame Pauline FABBRI	498 parts sociales numérotées de 499 à 996		1 part sociale numérotée 1000
TOTAL = 1000 parts sociales			

[...] »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Agnès FABBRI intervient en leur qualité de gérant à l'effet de déclarer, ès qualités :

- Qu'elle a eu connaissance de l'acte de donation dès avant ce jour,
- Qu'elle a pris connaissance du présent acte par la lecture qui vient de leur être faite par le notaire soussigné,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, elle se tient dument notifiée la cession à titre gratuit résultant des présentes et par conséquent, dispensent les parties de la signification à la société par acte d'huissier,
- Que la société n'a reçu aucune opposition et que lui-même n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Pouvoirs pour formalités :

Les parties, représentant l'intégralité des associés, confèrent tous pouvoirs à au gérant qui délègue ces derniers à tout collaborateur de l'office notarial soussigné, de pour eux et en leur nom faire au tribunal de commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions, recevoir le compte rendu de la mission des mandataires partiellement substitués, l'accepter ou le contester et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES



ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.



En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 17 pages à l'exception des annexes, sans renvoi ni mot nul.



